



Berne, le 19.12.2016

N° 071-16.1-KR

Circulaire

R-30

Accord de libre-échange entre l'AELE et la République de Corée

Modifications touchant les règles d'origine

1 Modifications

Après un long processus, les États de l'AELE et la République de Corée sont convenus de modifier deux points de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange entre l'AELE et la République de Corée.

- D'une part, le délai de réponse pour les demandes de contrôle a posteriori de déclarations d'origine sera dorénavant de quinze mois au lieu de dix. On limite ainsi, dans l'intérêt des exportateurs, le risque qu'il ne soit pas répondu dans les délais aux demandes de contrôle a posteriori dans des cas complexes.
- Cela concerne d'autre part l'obligation pour l'exportateur de conserver des copies des déclarations d'origine et des justificatifs relatifs à l'origine. À compter de l'entrée en vigueur de la modification, de tels documents devront désormais être conservés pendant cinq ans au moins (voir aussi à ce sujet l'[art. 5, al. 1, let. b, de l'Ordinance sur la délivrance des preuves d'origine \(ODPO\); RS 946.32](#)). Il en résulte que toutes les déclarations d'origine établies après l'entrée en vigueur de la présente modification peuvent être contrôlées a posteriori jusqu'à cinq ans après leur établissement.

Il a par ailleurs été reconnu que jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications un délai de conservation plus court (trois ans en Suisse) était applicable en conformité avec les conditions visées à l'art. 21, al. 1.

2 Entrée en vigueur des modifications

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

3 Documents

Le document [R-30 «Accords de libre-échange, préférences tarifaires et origine des marchandises»](#) et les autres documents seront adaptés en conséquence.